

N° 43

M E S S A G E D E N O Ë L

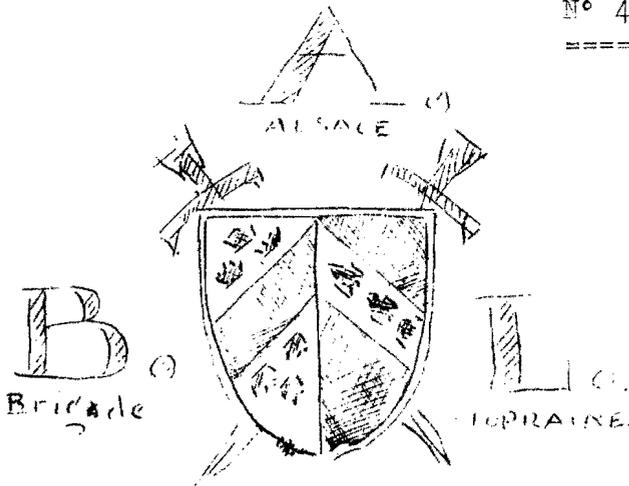
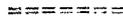
DU COLONEL M A L R A U X
AUX ANCIENS DE LA B R I G A D E !

oooooooooooooooooooo

Dans toute l'Alsace, cette semaine de Noël est encore une semaine de fête . Au moment où se précise la nouvelle menace, vous tous, mes camarades de combat, souvenez-vous que les seules vraies fêtes sont celles qui ont été gagnées, et que vous étiez de ceux qui ont gagné celle-ci. Et pas seulement pour vous . A notre dernier réveillon de guerre, se trouvaient nos camarades du Centre et de partout, venus libérer nos villages comme vous avez libéré les leurs . Que soient joyeux vos réveillons à tous ! C'est à la pauvre flamme que protégèrent ensemble vos mains glacées, que s'allument les innombrables petites lumières qui ce soir , du Rhin aux Pyrénées, étoilent la terre de France jusqu'au fond de la nuit !

André Malraux

oooooooooooooooooooo



Mes très chers Amis,

Voici bientôt Noël

Voilà tantôt Noël.

Ah!

Je forme pour vous tous,
 pour vos parents, pour vos enfants, pour tous
 les vôtres, les meilleurs vœux de santé, de
 bonheur, de joie. Que vos rêves soient
 illuminés d'espérance et d'ici!

Bonne chance à tous!

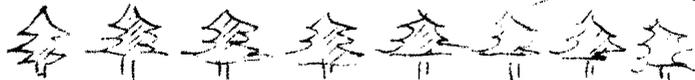
Et amicalement,

Paul

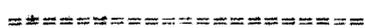
C^{te} Paul Meyer-

1950

 1951

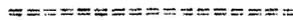


D I S T I N C T I O N

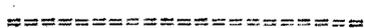


Nous avons le plaisir de vous annoncer la nomination
 au grade de Chef de Bataillon du Capitaine P U E C H,
 officier-adjoint au Général JACQUOT à PARIS.

Nous prions cet Officier d'agréer nos sincères félicitations.



D E C O R A T I O N S



MÉDAILLE DE LA " FRANCE LIBÉRÉE "



Un décret en date du 4 juin 1949 (N° 49-780) modifiant le décret N° 47-1808 du 12 septembre 1947 a été publié le 14 juin 1949. Ce décret spécifiait que cette médaille était appelée à commémorer la Libération de la France. Elle peut être attribuée aux ressortissants français ou étrangers qui peuvent

.....

prouver qu'ils ont contribué à la Libération du territoire.

Elle sera attribuée par arrêté du Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre après avis d'une commission siégeant au ministère des A.C.

Elle ne pourra être décernée aux personnes déjà titulaires de la Légion d'Honneur, pour faits de Résistance, de la Croix de la Libération, de la Croix de Guerre pour faits de Résistance, de la médaille de la Résistance, de la médaille de la Reconnaissance française pour faits de guerre.

MEDAILLE COMMEMORATIVE 1939 - 1945

Formalités à remplir pour obtenir cette distinction. Ces conditions ont été fixées par décret en date du 21 mai 1946 (J.O. du 29 mai 1946).

Le ruban de cette médaille est bleu clair et encadré de deux bandes rouges et une bande verte. La bande médiane est coupée en son milieu dans le sens vertical par des V superposés de couleur rouge.

Ce ruban est accompagné de barettes qui portent les indications des campagnes à commémorer :

" France " (3 septembre 39-25 juin 40; "Norvège" (12 avril 40-17 juin 40) ; "Afrique" (25 juin 40-13 mai 43) ; "Italie" (1er décembre 43-25 juillet 44 ; "Libération" (25 juin 40-8 mai 45); "Allemagne" (14 septembre 44-8 mai 45) ; "Extrême-Orient" (7 décembre 41-15 août 45 ; "Grande-Bretagne" (25 juin 40-8 mai 45) ; "U.R.S.S." (28 novembre 42-8 mai 45); "Atlantique", "Méditerranée", "Manche", "Mer du Nord", pour opérations effectuées dans ces eaux.

Le port de la médaille et de la barette est accordé aux militaires affectés à des formations subordonnées à une autorité ou un gouvernement français en état de guerre avec l'Axe.

Aucun diplôme n'est délivré mais les intéressés doivent pouvoir justifier du port de la médaille commémorative par une pièce justifiant de leurs titres.

L'octroi de la barette avec millésime ne peut être obtenu que sur pièces justificatives et doit être demandé au Ministère de la Défense Nationale (Secrétariat des Forces Armées "Guerre", Bureau des Décorations, 231, Bld. Saint-Germain, PARIS. Dans ce cas, une autorisation de port est délivrée.

L'achat de l'insigne est aux frais du bénéficiaire. Cette distinction n'est pas décernable à titre posthume.

=====

**LE BENEFICE DE LA SECURITE SOCIALE
EST ETENDU AUX INVALIDES ET AUX ORPHELINS DE GUERRE**

Une importante loi (50-879) du 29 juillet, J.O. du 30) vient d'être promulguée qui étend le bénéfice de la Sécurité Sociale aux grands invalides de guerre, aux veuves de guerre, aux veuves des grands invalides de guerre et aux orphelins de guerre.

Les dispositions de l'ordonnance N° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicables aux assurés des professions non agricoles leur seront garanties sous les réserves suivantes :

Sont affiliés obligatoirement :

- les bénéficiaires des dispositions du Code des pensions militaires et d'invalidité, titulaire d'une pension d'invalidité correspondant à un taux d'incapacité d'au moins 85 pour cent qui ne sont pas assurés sociaux;
- les veuves de guerre non remariées de grands invalides de guerre, bénéficiaires des dispositions du Code des pensions militaires et d'invalidité qui ne sont pas assurées sociales;

...

- les orphelins de guerre qui sont reconnus absolument incapables de travailler par la Commission prévue à l'article 52 de l'ordonnance 45-2454 du 19 octobre 1945.

Les bénéficiaires de la présente loi sont affiliés, s'ils résident en France, à la caisse primaire de leur lieu de résidence et s'ils résident dans l'un des départements créés par la loi du 19 mars 1946, à la caisse générale de ce département.

L'application de cette loi en Algérie sera régie par un règlement d'administration publique.

Les bénéficiaires de la loi ont droit aux prestations en nature de l'assurance maladie, de l'assurance de longue maladie, de l'assurance maternité.

Ces prestations ne seront accordées que pour les maladies, blessures ou infirmités autres que celles ayant donné lieu à l'attribution de la pension militaire. Les bénéficiaires seront dispensés pour eux personnellement du pourcentage de participation aux frais médicaux ou pharmaceutiques mis à la charge des assurés sociaux.

La couverture des risques et charges est assurée par une cotisation due par les bénéficiaires, prélevée sur leur pension et dont le taux sera fixé ultérieurement, et par une contribution inscrite au budget de l'Etat.

UNE VEUVE DE GUERRE 39-45 DISPOSE-T-ELLE INTEGRALEMENT DE LA PENSION QUI LUI EST DUE EN CAS DE MARIAGE ?

REPOSE : - En application de l'acte dit "loi du 9-9-41", validé par l'ordonnance du 9-6-44, promulguée à Alger et rendue applicable à la métropole par l'ordonnance du 11-10-44, la veuve remariée perd son droit propre à pension. En cas de remariage, deux situations peuvent donc se présenter pour une veuve de la guerre 39-45 :

1°) Si le remariage est antérieur au 15-10-41, date d'entrée en vigueur de la loi du 9-9-41, l'intéressée bénéficie, conformément à l'art. 53 du code des pensions, d'une pension dont le montant est égal au taux initial fixé par la loi du 31-3-19 et majoré de 6% par l'article 2 du décret du 18-12-37. A cette pension s'ajoutent, le cas échéant, les allocations familiales et de salaire unique (cf. art. 54 du Code des pensions);

2°) si le remariage est postérieur au 15-10-41 la veuve n'a plus droit à la pension; mais, en application de l'art. 46 du code, le montant intégral de la pension à laquelle elle aurait droit avant remariage, est alloué aux enfants mineurs du défunt. Le cas échéant, cette pension est, en vertu de l'art. 56 du code majorée des allocations familiales à partir du deuxième enfant à charge. (J.O. du 26-4-50)

=====

N O S V I V A N T S

C A R N E T R O S E

Madame et Monsieur le Docteur Marc OFFENSTEIN sont heureux de vous faire part de la naissance de leur fils M I C H E L - 15.XII.50
(DANNEMARIE H-Rhin)

Avec nos félicitations, meilleurs souhaits de santé pour l'enfant.

LES NOUVEAUX TAUX DES ALLOCATIONS SPECIALES AUX GRANDS INVALIDES, GRANDS MUTILES ET INDEMNITE TEMPORAIRE DE SOINS AUX TUBERCULEUX

Décret N° 50-1069 du 30 août 1950 (J.O. du 1er septembre)

Le Journal Officiel du 1er septembre 1950 publie une série de tableaux fixant les allocations temporaires allouées au titre des articles 31 et 34 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ; les allocations spéciales aux grands mutilés allouées au titre des articles 36 et 38 du code des pensions militaires et des victimes de la guerre ; l'indemnité temporaire de soins aux tuberculeux prévue par l'article 41 du code des pensions militaires d'invalidité.

Rappelons que le taux de l'indemnité temporaire de soins aux tuberculeux est fixé à 135.996.-frs., à compter du 1er janvier 1950 ; à 155.244.-frs. à compter du 1er juillet 1950 ; à 167.664.-frs. à compter du 25 décembre 1950.

Le droit aux allocations est ouvert aux autochtones de la France d'Outre-Mer, titulaires d'une pension d'invalidité, à compter du 1er janvier 1950.

D'autre part, le Journal Officiel du 5 septembre 1950 publie une instruction en date du 2 septembre relative à l'application de la loi 50-956 du 8 août 1950 et des décrets 50-1069 et 50-1070 du 30 août 1950 majorant les pensions des anciens Combattants et Victimes de la guerre à compter des 1er janvier, 1er juillet et 25 décembre 1950.

Cette instruction précise notamment dans quelles conditions les taux des pensions militaires d'invalidité sont en rapport constant avec les taux des traitements bruts des fonctionnaires. C'est ainsi qu'une indemnité temporaire de cherté de vie a été attribuée à compter du 1er septembre 1948.

Les pourcentages d'augmentation des pensions doivent correspondre aux coefficients suivants : 7,5 % à compter du 1er janvier 1950 ; 7,5 % à compter du 1er juillet ; 10 % à compter du 25 décembre.

Indépendamment de ces majorations parallèles à celles des traitements des fonctionnaires, des majorations supplémentaires sont prévues.

Les cas des pensions d'invalidité, les majorations pour enfants, les allocations spéciales aux grands invalides et aux grands mutilés, l'indemnité de soins aux tuberculeux, les indemnités aux enfants infirmes, les pensions d'ascendants et de veuves y sont également précisées.

=====

SI VOUS DISPOSIEZ UN JOUR DE 300.- FR.

Deux perspectives s'offrent à vous :

- OU :

VOUS VOUS ABONNEREZ AU BULLETIN :

- Vous pourrez vous mettre en liaison avec des camarades, avec lesquels il vous sera possible de renouer des relations d'amitié, d'affaires et qui le cas échéant vous aideront.

- Vous participerez à cette oeuvre sociale, qu'est l'entraide d'anciens combattants

- Vous saurez que votre Idéal n'est ni oublié ni bafoué.

- OU :

Vous achèterez 5 paquets de cigarettes ou 4 paquets de tabac

- et vous aurez ainsi la certitude de voir se volatiliser votre argent en fumée.

IL S'AGIT DE CHOISIR

GOVERNEMENT MILITAIRE ET SUBDIVISION DE STRASBOURG - LE 1er DECEMBRE 1950.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, copie de la Décision Ministérielle N° 183.219 - PM/6-C du 27 novembre 1950, par laquelle M.le Secrétaire d'Etat aux Forces Armées - Guerre - fait connaître qu'en attendant qu'une décision soit prise il y a lieu de transmettre les demandes de Certificats d'appartenance aux F.F.I. formulées par les membres des G.M.A., aux Généraux Commandant les régions sur les territoires desquels ils avaient exercé leur activité.

Cette décision fait suite à ma lettre N° 1121/1, FFCI du 13 octobre 1950, par laquelle j'ai demandé à M.le Secrétaire d'Etat aux Forces Armées - Guerre - la décision prise quant à la reconnaissance des G.M.A., et qu'en raison de la constitution presque exclusive de ces Mouvements de résistance par les Alsaciens-Lorrains, les demandes de Certificats d'appartenance soient soumises à la décision du Général Commandant la 6ème Région Militaire.

Les dossiers de demandes de Certificats d'appartenance aux F.F.I. en instance à mon Etat-Major, seront en conséquence transmises à :

- M. le Général Commandant la 6ème Région Militaire, pour les membres du G.M.A. - TOULOUSE -
- M.le Général Commandant la 4ème Région Militaire, pour les membres du G.M.A. - PERIGUEUX et LIMOGES -
- M.le Général Commandant la 7e Région Militaire pour les membres du G.M.A. - SUISSE -

Je vous serais obligé de bien vouloir donner à cette D.M. la plus large diffusion, et inviter les membres de votre Amicale, ou de votre mouvement de résistance à adresser éventuellement, avant le 1er janvier 1951; leur demande de certificat d'appartenance à MM. les Généraux Commandant les Régions intéressées.

P.O. le Lt-Colonel d'ORNANT
Chef d'Etat-Major.

SECRETARIAT D'ETAT AUX FORCES ARMEES (GUERRE) - PARIS LE 27 NOVEMBRE 1950

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le travail de recensement des Unités F.F.I. établi par les Généraux Commandant les Régions Militaires (I.M. 17.154/PM/FFCI du 8 octobre 1948) n'a pas encore donné lieu à avis de la part de la Commission Nationale d'Homologation F.F.I.

Toutefois, vu le cas particulier, l'historique du Groupement Mobile d'ALSACE lui est actuellement présenté en vue de la reconnaissance éventuelle de celles de ses unités qui ont combattu dans la clandestinité sur le territoire métropolitain.

Sans qu'il puisse être préjugé de la décision qui sera prise après avis de cette Commission, il doit être noté que le G.M.A. a fait l'objet de reconnaissance comme unité combattante en tant que Groupement appartenant à l'Armée régulière:

- 1) - Au sein de la 1ère Armée Française :
 - a) - G.M.A. ou Groupement Georges du 1.11.1944 au 16.3.1945 (D.M. N° 7757/EMA/3.0 du 2.8.1947).

...

- b) - Brigade Indépendante d'Alsace-Lorraine à laquelle se sont engagés certains éléments du G.M.A. Sud de la Dordogne et de la Haute-Vienne, du 15.9.1944 au 16.3.1945. (I.M. 7757/EMA/3.0 du 2.8.1947).
- 2) - au sein du Détachement de l'Atlantique - Secteur de ROYAN -107ème R.I. (où se sont engagés certains éléments du G.M.A. de la Haute-Vienne) du 15.10.1944 au 24.3.1945 (D.M. 10.310/3.0 du 26.9.1946).

Par ailleurs, du fait de l'application des décrets N° 50.806 et 50.807 du 29 juin 1950, aucune demande de reconnaissance de services individuels de Résistance à titre F.F.I. ou R.I.F. ne sera plus acceptée après le 31.12.50.

Par suite, il y a lieu d'inviter d'urgence les Résistants qui ont combattu au sein de ces Unités, dans la période clandestine, à adresser avant la date de forclusion leur demande de reconnaissance de services F.F.I. au Général Commandant la Région sur le territoire de laquelle ils ont exercé leur activité clandestine (application de la D.M. 4550 FFCI.FI du 9 mai 1947).

=====
 ET S'IL ETAIT A REFAIRE
 =====

Et s'il était à refaire
 Je referais ce chemin.
 Aragon

Des Pyrénées aux Vosges
 De l'Océan au Rhin
 Te rappelles-tu ce chemin ? Ce chemin
 De joie et de peine
 D'amour et de haine ?

Et s'il était à refaire
 Referais-tu ce chemin ?

Toi que les profondes forêts cachèrent durant le sombre hiver
 Dans ton coeur grandissait une froide haine,
 Et ta mitraille crachait la mort, et le mépris.
 Tu dédaignais celui dont le casque vert roulait à terre
 Et le sang noir maculant nos champs clairs.
 Ce chemin de haine
 Martelé de cris, de hurlements dont tu riais,
 Où tu n'étais plus homme
 Car tu n'avais plus d'amour,
 Le referais-tu, s'il était à refaire ?

Et s'il était à refaire
 Referais-tu ce chemin,

Toi qui, parti du lointain exil, sema la route de chants de délivrance
 De sourires et de pleurs ?
 Dans ton âme germait la douceur de l'espérance.
 Les balles dans leur dédain te réservèrent le sort amer
 D'un morne vainqueur,
 Se refusant le triomphe des lendemains.

...

Ce chemin dont la sombre issue
Est un voile d'indifférence
Une paix menacée de sang
Le referais-tu, s'il était à refaire ?

Et s'il était à refaire
Referaient-ils ce chemin ?
Sur leurs tombes froides, presque oubliées,
L'herbe qu'avec rage nous arrachons a poussé.
Eux, qui rêvaient de fleurs plus belles, de fruits plus beaux,
Ont renoncé aux clairs matins, et dorment sous la terre mouillée.
Dans leur élan vers la vie, ils ont rencontré la mort
Payant de leur sang ce que nous avons récolté.
Ce chemin d'offrande suprême,
Rouge de leur sang
Chemin de souffrance, de râle
Qui brisa leurs lendemains si doux
Le referaient-ils, s'il était à refaire ?

Une voix monte des tombes
Et parle aux hommes de demain :
" Et s'il était à refaire
Je referais ce chemin ..."
Une voix monte des tombes,
Et nous parle de demain.

UN DE LA IENA

=====

EPIS MOISSONNÉS
----- (Suite)

-- MAURICE JEUNOT

Mort au Camp de Doran le 12.12.1944

Il nous avait quittés, pour préparer "Cyr"; mais les Scouts de Belfort, et tout spécialement ceux de la III^e, gardaient vivant son souvenir, et le retrouvaient avec joie au moment des vacances. Quels longs palabres, soit chez l'un, soit chez l'autre, ou bien en se reconduisant trois ou quatre fois de suite !... Désespoir des mamans qui attendaient pour servir le dîner, n'est-ce pas, Louis Bertrand ? n'est-ce pas, Maurice Dupont ?

L'héroïsme calme et silencieux, c'est le spectacle que nous donne ce garçon de vingt ans, depuis le moment où il est pris (le 4 février 1943), à proximité de l'Espagne (on devine ce qu'il y faisait), jusqu'à sa mort au Camp de Dora, en passant par les prisons de Tarbes, de Toulouse, du Cherche-Midi, par le Camp de Compiègne où il trouve moyen d'organiser un Cercle d'études. Longue et douloureuse route, où Maurice se montra digne de sa promesse scout, cette promesse dont l'anniversaire (le 6 mars) lui était précieux entre tous, et qui l'a poussée jusqu'à ses suprêmes exigences.

Ce que le Christianisme vécu, ce que la famille, l'école chrétienne (Sainte-Marie), le Scoutisme avaient fait de lui, quelques notes glanées dans ses carnets vont nous le faire entrevoir.

...

Au cours d'une retraite, le 27 février 1941, Maurice écrivait : "Trouver ma voie ...il y a dans le monde une place vide qui est ma place; je dois chercher cette place et ne pas m'arrêter avant de l'avoir trouvée."

Ces lignes expriment bien l'attitude d'âme de Maurice, tout tendu vers l'avenir, inquiet, et perpétuellement en train de faire le point, de se tracer un programme de vie ou d'études.

Il avait d'ailleurs de larges ambitions; au début de 1943, quelques semaines avant d'être pris, il se fixait à lui-même un plan de formation "religieuse, intellectuelle, morale, politique".

Mais, ajoutons tout de suite qu'il ne cultive pas l'inquiétude pour l'inquiétude. Il sait ce qu'il veut et où il va. Le Scoutisme a mis en lui un besoin impérieux de se donner; il ne veut pas se payer de mots. Impitoyablement il recherche et traque toutes les intrusions de l'égoïsme et de l'orgueil en ce domaine sacré du dévouement :

" Je ne me donne pas encore assez."

" Je ne me donne pas assez aux scouts, aux congréganistes, à mes amis, à mes camarades."

" Dans le don de moi, il y a trop d'orgueil, de routine, et, en fin de compte, d'égoïsme."

"Je ne me donne pas assez pour une cause supérieure, animé d'un esprit de désintéressement."

"Une fois que j'ai lancé quelqu'un, je n'arrive pas à l'oublier, comme le font certains."

" Je suis un orgueilleux, je suis trop fier quand j'ai lancé un garçon."

Maurice est, de plus, un réaliste; il voit tout de suite ce qu'il peut tirer d'une situation donnée, et l'exploite méthodiquement.

Voici ce qu'il écrit au bout d'un mois de captivité :

" Ce sera décisif pour ma formation, si je puis en sortir."

"Cela me forme le caractère."

Il révisé ses projets d'avenir, envisage un changement d'orientation.

Il cherche à dominer cette hantise de la faim, qu'ont connu beaucoup de ses compagnons : Effort pour me détacher de la nourriture."

Au milieu de cette vie de misère, de solitude, de déception, de cafard tenace, il trouve moyen de faire de l'allemand, de l'anglais, de l'italien, de l'histoire; il recopie, dans son "kim" des poésies modernes, glanées on ne sait où.

Il cherche à ne perdre son temps, à utiliser au maximum les répités que lui laissent la brutalité allemande, et la maladie qui le gagne.

Maurice aimait beaucoup le "Dies irae". Sa conscience inquiète était sensible à ce déploiement de la divine justice qu'en évoquent les premières strophes; mais son âme dut être apaisée, quand il éteignit de misère et d'épuisement, par l'évocation de la pitié du Rédempteur :

" Recordare Jesu pie ... "

(Suite au prochain N°)

R E C H E R C H E S

Nous prions les camarades connaissant les adresses des deux abonnés suivants, (partis sans laisser d'adresse) de bien vouloir nous les adresser d'urgence (Paul MEYER - 161, Rue Théodore Desz - GUEBWILLER (Ht-Rhin) :

- Madame G. GROSJEAN - 3, Rue Gaulard à BELFORT
- Monsieur Pierre JAEGER - HERSFELD (Allemagne)